



Mairie  
de  
VILLEBOIS 01150

## PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEBOIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Émilie CHARMET, Maire.

**Présents** : Emilie CHARMET Maire, Giuliano D'ANDREA, Isabelle FRADIN DE BELLABRE (*pouvoir de Y. MERMIN*), Gérard POLONI, Ghislaine CROST Adjoints, Philippe GUILLET, Valérie BARTOLINI, Éric ROYER, Jessica LACROIX, Joëlle VANARET, Yannick CHAUDET, Nancy RODIN-DUFOUR

**Absents** : Claire DURAND, Hervé SAN MARTIN

**Absents excusés** : Yves MERMIN (*pouvoir à I. FRADIN DE BELLABRE*)

**Secrétaire de séance** : Camille BUGAUD (secrétaire de mairie)

**Date de convocation** : 14 décembre 2023.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19H10.

#### 1. LECTURE DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2023 :

Après lecture, le compte-rendu est **approuvé à l'unanimité**.

*L'ordre du jour de la séance, figurant sur la convocation, est le suivant :*

*Personnel communal :*

- *Participation employeur complémentaire santé + garantie maintien salaire*
- *Prime pouvoir d'achat exceptionnelle*
- *Modification du tableau des emplois permanents*
- *Accroissement temporaire d'activité – ATSEM*

*Budgets :*

- *M57*
- *Décisions modificatives budget communal*
- *Décisions modificatives budget eau et assainissement*

*Demande de dégrèvement SAS Guillet*

*Modification du règlement des services eau et assainissement (trésorerie)*

*Convention terrain communal*

*Modification des statuts de la CCPA*

## **1. Participation à la protection sociale complémentaire (PSC) par l'employeur**

Un décret de 2022 rend obligatoire la participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents, c'est-à-dire à la mutuelle santé (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026) et à la garantie maintien de salaire (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Actuellement la commune applique la PSC mais la délibération de 2011 qui l'institue n'est plus valable et était inégalitaire, car cette dernière confondait la possibilité de souscrire au contrat groupe proposé par le CDG01 à l'époque et aux contrats labellisés, et conditionnait l'adhésion des agents titulaires à une souscription dans les six mois de leur embauche. C'est pourquoi il serait judicieux d'anticiper l'entrée en vigueur de ce décret et de l'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les montants de cette participation ne sont pas encore fixés par décret mais les négociations menées en juillet 2023 ont arrêté les sommes minimums de 17.50 euros par mois et par agent pour le maintien de salaire et de 15 euros par mois et par agent en matière de santé.

Deux choix sont possibles pour cette participation :

- SOIT les contrats labellisés individuels (chaque agent souscrit au contrat et prestataire de son choix et/ou reste chez son prestataire actuel, et la commune participe à condition qu'il soit labellisé)
- SOIT les contrats groupe proposés par le CDG01

Les agents ont été consultés et préfèrent majoritairement une participation de la commune aux contrats labellisés individuels de leurs choix.

Il est précisé qu'en choisissant le contrat groupe, les agents qui souhaiteraient choisir un autre prestataire ne pourront pas bénéficier de la participation financière de la commune. Si c'est le contrat labellisé qui est retenu, les agents ne pourront pas profiter de l'offre proposée par le contrat groupe.

Les sommes proposées sont celles choisies par le décret comme somme minimum de référence. Il n'est pas possible de choisir un montant de participation inférieure.

Budgétairement, si les douze agents souscrivent et sur les bases minimums négociées en juillet dernier, cela représentera 4 680 € par an. Pour information le montant payé par an en 2022 était de 1755 € environ.

Le Maire informe les membres du Conseil qu'il convient d'abroger la précédente participation employeur et de délibérer pour la PSC sur le risque santé et le risque prévoyance.

Il est donc proposé :

- d'abroger la délibération n°20111123-006,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à un contrat labellisé portant sur le risque « Santé »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15.00 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré à un contrat individuel souscrit auprès de prestataires labellisés,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à un contrat labellisé portant sur la garantie « Maintien de salaire »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 17.50 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré à un contrat individuel souscrit auprès de prestataires labellisés,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent pour chaque garantie.

**Adopté à l'unanimité.**

## **2. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le décret du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains fonctionnaires territoriaux permet le versement d'une prime exceptionnelle par les collectivités. Le versement de cette prime est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, après avis du Comité social territorial (CST). Les bénéficiaires sont les agents publics nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 et dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

Pour les agents n'ayant pas été rémunérés sur la totalité de la période ou qui ne travaillent pas à temps complet, une proratisation est appliquée. Les agents en arrêt maladie sont éligibles à cette prime s'ils remplissent les conditions pour en bénéficier.

L'avis favorable du comité social territorial, qui est l'instance de dialogue social, issue de la fusion entre les Comités Techniques et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, nous est parvenu le 13 décembre 2023.

Il est proposé de la verser en une seule fois au mois de janvier 2024. Le Maire souligne qu'il s'agit bien d'une prime exceptionnelle et non annuelle.

*Abstention de Y. CHAUDET. Adopté.*

## **2. Modification du tableau des emplois permanents**

Le besoin d'un agent pour 13h supplémentaires à la cantine ne fait plus aucun doute. Madame PACARD Jessica répondant tout à fait aux besoins du service et de l'équipe, il est proposé d'ajouter son poste au tableau des emplois permanents.

Une conseillère demande s'il s'agit finalement de titulariser cet agent. Le Maire explique que le but est effectivement de la titulariser, après une période de stage réglementaire et la formation d'intégration obligatoire. Mais indépendamment de la personne recrutée, le besoin d'un poste de 13 heures se confirme et doit figurer au tableau des emplois permanents.

Le recrutement de Madame COURTAUD Marie-Hélène a confirmé le besoin d'ajout d'un agent d'accueil mairie et de gestion de l'agence postale. Madame COURTAUD donnant entière satisfaction quant à son professionnalisme, sa disponibilité et son efficacité, il est proposé d'ouvrir un poste au tableau des emplois permanents afin de la titulariser. Il conviendra de modifier légèrement ses horaires afin d'englober le temps réellement passé à son poste, soit 15h50 hebdomadaires au lieu de 15h.

Enfin, la dénomination du poste à 32 heures hebdomadaires doit être modifiée suite à l'évolution de sa fiche de poste, de « agent d'accueil et APC » en « secrétaire administrative ».

Il faut donc fermer le poste « agent accueil mairie et APC » de 32 heures hebdomadaires, pour l'ouvrir avec la même dénomination à 15h50 par semaine et ouvrir celui de « secrétaire administrative » à 32 heures. Une conseillère souhaite savoir ce qui diffère entre le poste de la secrétaire administrative et la secrétaire de mairie. Le maire explique que cette dernière est la supérieure hiérarchique des autres agents et que ses fonctions au sein de la mairie se distinguent de celles de la secrétaire administrative. La diversité des tâches et les responsabilités lui incombant sont plus importantes.

Il est donc proposé, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- La création d'un poste d'agent Service cantine, entretien, périscolaire, pour 10 heures 24 minutes hebdomadaires, à pourvoir au niveau du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

- La suppression de l'actuel emploi d'agent d'accueil mairie et agence postale à 32h et la création d'un emploi similaire d'une durée de 15 heures 50 minutes, à pourvoir au niveau du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à celui des adjoints administratifs principal 1ère classe,
- L'ouverture d'un poste de secrétaire administrative à 32 heures hebdomadaires, à pourvoir au niveau des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à celui des adjoints administratifs principal 1ère classe, rédacteurs territoriaux à rédacteurs principaux 1ère classe, attachés territoriaux à attachés principaux.

**Adopté à l'unanimité.**

### **3. Accroissement d'activité ATSEM**

Suite à une demande conjointe de l'équipe enseignante et de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) titulaire, et à la participation au service de membres de la Commission Affaires Scolaires, il semble nécessaire de recruter une ATSEM supplémentaire afin d'assurer un renfort en classe mais également à la cantine.

Le maire précise que les effectifs de cantine atteignent régulièrement 80 enfants et le nombre de quatre agents est trop juste en termes d'encadrement.

En effet, la répartition des effectifs et l'augmentation des inscriptions au service de cantine créent un besoin de 3 heures par jour en classe et de 2 heures pendant la pause méridienne, pour un total de 20 heures par semaine.

La commission propose de délibérer en faveur de l'ouverture d'un poste contractuel pour accroissement d'activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, les nécessités de service pouvant être amenées à changer à la rentrée prochaine. Il est proposé un contrat allant du 8 janvier 2024 au 5 juillet 2024, de 8h30 à 13h30. Une conseillère s'inquiète des difficultés de recruter une ATSEM avec le concours sur ce type de poste.

Une conseillère estime que ce n'est pas le rôle d'une ATSEM d'aider la maitresse dans une classe de grande section (GS) et cours préparatoire (CP). Elle insiste sur le fait qu'il n'y a jamais eu d'ATSEM et qu'elle ne comprend pas pourquoi l'enseignante aurait besoin d'aide pour gérer une classe de vingt élèves. Une autre conseillère s'interroge sur le besoin d'un renfort à la cantine et sur la possibilité d'ajustements d'organisation. Le maire rappelle la nécessité d'augmenter le taux d'encadrement.

Le Maire et les membres de la Commission Affaires scolaires argumentent en soulignant que l'organisation des classes, le comportement dégradé des élèves depuis plusieurs mois, ainsi que le fait que l'ATSEM titulaire demande également un renfort afin de pouvoir se focaliser sur sa classe justifient ce recrutement. Une conseillère souligne qu'il faut avoir à l'esprit l'intérêt des enfants.

*Vote contre de V. BARTOLINI. Adopté.*

### **4. Passage à la nomenclature comptable M57 abrégée**

Actuellement, la commune utilise la nomenclature comptable appelée M14. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature M57 devient le référentiel de droit commun. « *C'est l'instruction comptable et budgétaire la plus récente, la plus avancée et la plus complète. Mise à jour par la DGCL et la DGFIP en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux* » selon la DGFIP. Il est obligatoire de l'utiliser et une délibération est nécessaire pour valider le passage de la M14 à la M57.

Madame Peltier, la comptable du SGC Montluel, a déjà donné son aval, lui aussi nécessaire, pour ce changement.

L'un des principaux changements est la fongibilité des crédits qui supprime les dépenses imprévues et permet au Maire de transférer des crédits entre chapitres (sauf les dépenses de personnel au chapitre

012).

Il est également obligatoire de décider quelle forme de la nomenclature à utiliser : la M57 développée ou la M57 abrégée. La Trésorerie nous conseille vivement d'adopter la version abrégée, plus simple d'utilisation et adaptée aux petites communes.

La commune doit également se prononcer sur la renonciation au pro rata temporis concernant les amortissements sur les comptes 204 (subventions d'équipements versées). Le conseiller aux décideurs locaux, Monsieur MOISSON Alain, nous propose d'y renoncer par souci de simplification, le compte 204 de la commune étant rarement utilisé.

Il est donc proposé :

- De renoncer au pro rata temporis pour les amortissements du compte 204 afin de conserver la même méthode d'amortissements pour tous les biens acquis par la commune de Villebois et selon la logique d'enjeu compte tenu du faible nombre d'opérations,
- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune de Villebois, à compter du 1er janvier 2024.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% (ou moins dans ce cas il faut modifier le pourcentage précédent) des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 01/06/2023 annexé.

**Adopté à l'unanimité.**

Concernant le compte 204 « subventions d'équipement versées », le seul que la commune est dans l'obligation d'amortir, Le Maire propose, en accord avec Monsieur Alain Moisson, Conseiller aux décideurs locaux, de fixer la durée d'amortissement à 10 ans pour le compte 204 et ses subdivisions.

**Adopté à l'unanimité.**

## **5. DM BUDGET COMMUNAL**

1. Cautionnements : suite à la restitution inattendue de la caution de la conciergerie cette année, le compte budgétaire concerné n'est pas assez provisionné et nécessite la prise d'une décision modificative telle que suit :

Etape budgétaire : Décision modificative N° 1

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opérat°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
165/16	Dépôts et cautionnements reçus	invest.	D				1 400,00 €	375,00 €	375,00 €
165/16	Dépôts et cautionnements reçus	invest.	R				802,68 €	375,00 €	375,00 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

**Adopté à l'unanimité.**

2. Suite à l'annulation d'un permis de construire accordé en 2019, le SGC nous demande de rembourser la taxe d'aménagement perçue par anticipation, d'un montant de 2382.86 euros. À l'article concerné, il est nécessaire de prendre une décision modificative pour l'abonder du montant de 2232.86 euros comme suit :

Etape budgétaire : Décision modificative N° 2

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra*	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
022/022	Dépenses imprévues Fonct	Fonc.	D				0,00 €	-1 564,70 €	-1 564,70 €
615228/011	Autres bâtiments	Fonc.	D				3 690,84 €	-668,16 €	-668,16 €
673/67	Titres annulés (exerc. antér.)	Fonc.	D				0,00 €	2 232,86 €	2 232,86 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

Adopté à l'unanimité.

## 6. DM eau et assainissement

1. N'ayant pas été destinataires des montants des amortissements sur le budget de l'eau pour 2023 lors de l'élaboration du budget primitif, une estimation avait été réalisée. Il s'avère que les comptes 139111 en dépense et 777 en recette présenteront un déficit de 1 506.23€. Ci-dessous la décision modificative à prendre :

Etape budgétaire : Décision modificative N° 1

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra*	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
139111/040	Agence de l'eau	Invest.	D				6 135,80 €	1 506,23 €	1 506,23 €
2313/23	Constructions	Invest.	D				0,00 €	-1 506,23 €	-1 506,23 €
7581/75	FCTVA	Fonc.	R				4 605,87 €	-1 506,23 €	-1 506,23 €
777/042	Quote-part des subv. d'inv. v..	Fonc.	R				24 007,76 €	1 506,23 €	1 506,23 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

Adopté à l'unanimité.

2. Les agents des services techniques et la secrétaire de mairie passent un temps considérable sur la gestion du réseau d'eau et d'assainissement, de la recherche et la réparation de fuites à la facturation des périodes de consommation, en passant par le relevé des index et le suivi des réclamations et des modifications d'abonnement. Ce temps de travail, rémunéré par le traitement ponctionné sur le budget communal, peut être calculé et faire l'objet d'un remboursement du budget eau et assainissement (depuis l'article 6215 « Personnel affecté par une collectivité ») vers le budget communal, au compte 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes, régies municipales, CCAS et Caisses des écoles ».

Il n'est pas possible de procéder à ce versement de manière rétroactive mais il est opportun d'adopter le mode de calcul pour 2023, 2024 et 2025.

Ce calcul concernera le travail des agents polyvalent des services techniques, de la secrétaire administrative et la secrétaire de mairie.

Une conseillère s'inquiète de trop grever le budget eau et assainissement et de ne pas pouvoir financer les travaux nécessaires à l'entretien du réseau. Le Maire et le 1<sup>er</sup> adjoint expliquent que le budget de l'eau et de l'assainissement est censé rémunérer les agents et que les recettes de vente d'eau incluent la dépense du traitement des agents.

Pour pouvoir effectuer ce remboursement, il est nécessaire de délibérer en définissant le mode de calcul du montant remboursé (ici, la proposition est le nombre d'heures réelles consacrées à la gestion du réseau multipliée par le taux horaire chargé, en fonction de son indice majoré en vigueur) ainsi que la période, soit à compter de l'année 2023. Pour information, le calcul établit un montant de 29 775,47 € pour l'année 2023.

Cette décision doit être prise pour le budget eau et assainissement et pour le budget communal en parallèle.

**Adopté à l'unanimité.**

Il convient ensuite de prendre une décision modificative afin de créditer l'article 6215 du budget eau et assainissement du montant calculé, et de procéder au transfert.

Etape budgétaire : Décision modificative N° 2

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
6156/011	Maintenance	Fonc.	D				4 612,80 €	-29 775,47 €	-29 775,47 €
6215/012	Personnel affecté par la colle..	Fonc.	D				0,00 €	29 775,47 €	29 775,47 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

**Adopté à l'unanimité.**

### **7. Demande dégrèvement de la SAS Guillet :**

Une fuite a été repérée en juin 2023 sur le réseau d'eau de l'entreprise GUILLET, qui l'a immédiatement faite réparer. Sa consommation pour la période 2023 a subi une hausse considérable et l'entreprise a formulé une demande de dégrèvement en vertu de la loi Warzmann, visée dans le règlement de l'eau voté en 2020.

Après des recherches effectuées par le secrétariat de mairie, il s'avère que la possibilité de dégrèvement instituée par cette loi ne concerne que les locaux d'habitation et les particuliers.

L'entreprise a alors formulé une demande de dégrèvement exceptionnel, qui doit être examinée par le Conseil. Le maire propose d'octroyer ce dégrèvement par une délibération et d'utiliser le mode de calcul proposé par la Loi Warzmann. Une conseillère s'inquiète que la commune paye sur son budget la somme remboursée. Le Maire explique qu'il ne s'agit pas de rembourser cette somme mais d'annuler la recette et la perception de cette dernière.

*Abstention d'Y. MERMIN. Adopté.*

### **8. Modification du règlement des services eau et assainissement**

Le Service de gestion comptable (SGC) de Montluel est, depuis janvier 2023, le nouveau destinataire des paiements des abonnés. Il convient donc de modifier le nom de la trésorerie dans les règlements de services. [P.1]

**Adopté à l'unanimité.**

### **9. Convention ASL MILSIM**

Un accord de principe avait été formulé auprès de l'association ASL MILSIM suite à leur demande pour utiliser le terrain communal cadastré AC 0003 à Bouis. Il est donc à présent nécessaire de le formaliser via une convention. Le projet et la durée de la convention sont soumis aux conseillers.

**Adopté à l'unanimité.**

### **10. Modification des statuts de la CCPA**

La loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP, ce qui est le cas pour Villebois.

À cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1er janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes de plus de 3500 habitants sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes
- Les maires des communes de moins de 3500 habitants transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert,
- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes,
- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune
- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

**Adopté à l'unanimité.**

## **INFORMATIONS**

- Une proposition de convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sera bientôt présentée par l'Agence01, afin d'établir les schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales, en vue de préparer au mieux le transfert de compétence à la communauté de communes. Cela



permettra à la commune de ne pas être trop lésée lors de l'établissement des programmes de travaux intercommunaux, et de pouvoir assurer certaines interventions sur le réseau en amont du transfert.

- La balayeuse commandée en début d'année est enfin arrivée, le 1er décembre.
- Le tambour du garde champêtre a été restauré, en vue d'être réutilisé.
- La salle de garderie des services périscolaires a été entièrement réaménagée aux vacances de la Toussaint, profitant du nécessaire changement de sol. Les services techniques ont pu créer un véritable vestiaire, et du mobilier a été ajouté afin de créer des zones d'activités et de détente. Au sein du service qui a participé à la conception de cet espace, ce nouvel aménagement est apprécié. Il a également été validé par les enfants. Coût total : 7 191,42€.
- Une réparation d'urgence a été réalisée sur la toiture de la Maison de la Nature en octobre afin d'en soutenir la charpente. Il faudra envisager sa réfection complète.
- Les travaux d'agrandissement du parking de la place Louis Hély Vivet ont commencé, et avancent en fonction de la météo peu clémente de ces dernières semaines.
- Le coussin berlinois situé route de Serrières a été retiré, ne permettant plus d'assurer la sécurité des usagers. Après échange avec la Direction des routes, la commission Travaux envisage de le remplacer par une écluse paysagée. Cette étude sera menée dès le début d'année prochaine.

La séance est levée à 21h24.

VILLEBOIS, le 18 décembre 2023



Le Maire,  
Emilie CHARMET

La secrétaire de séance  
Camille BUGAUD

